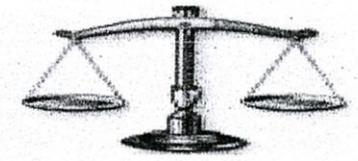


REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 08 FEVRIER 2023

Président : Agali Ali

Juges Consulaires : Ibba A.Ibrahim

Gérard Antoine Bernard Delanne

Greffier : Mme Moustapha Aissa Maman

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
1	21/23	Société Finition SARL	TTL Services SARL	Le Tribunal - Constate la non comparution des parties ; - Radié en conséquence la cause du rôle ;
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				
1	265/22	Mr Méhaou Moumouni	Mr Zakariyaou Moumouni	Constate la non comparution des parties à plusieurs reprises Radié, en conséquence la cause du rôle
2	428/22	Issoufou Dodo Hafizou	Moussa Ousmane	Renvoi au 01/03/2023 pour appels en cause de sahabi SAR et comparution de Moussa Ousmane





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



3	384/22	Société de Télécommunication Africaine STA	Société Moov Africa Niger SA	D au 07/03/2023
4	24/23	Bagri Niger	Coris Bank Inter	R au 22/02/2023 pour les répliques de la SCPA BNI
5	430/22	Société Tanda SARL	Société Internationale du Matériels et des services (S.I.M.S) SARL	D au 15/02/2023
AFFAIRES EN DELIBÉRÉ				
1	312/22	Bachir Djataou Aliou	<ul style="list-style-type: none">- La société Moov Africa Niger SA- Agence Talbiya Hadj et Oumar	<p>Le tribunal Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort :</p> <p>En forme</p> <ul style="list-style-type: none">- Reçoit tant demande principale de Bachir Djataou Aliou que les demandes reconventionnelles de Moov Africa Niger et de l'Agence Talbiya Hadj et Oumarou ; <p>Au fond</p>





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

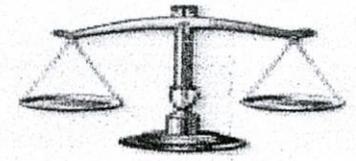


- Met hors de cause DE L'Agence Talbiya Hadj et Oumara ;
- Rejette les demandes reconventionnelles de Moov Africa Niger et de l'Agence Talbiya Hadj et Oumara ;
- Condamne Moov Africa Niger à payer à Bachir Djataou Aliou les sommes de 3.735.000F CFA à titre de remboursements de ses frais du billet de Hadj ;
- La Condamne en outre à payer la somme de 4.000.000F CFA à titre de réparation du préjudice moral subi et 1.000.000F CFA en guise de remboursement des frais irrépétibles, soit au total le montant de 8.735.000F CFA ;
- La condamne en outre à lui verser la somme de 700.000F CFA nette toute taxe au titre des travaux de 07 jours effectués après sa démission ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision
- Condamne Moov Africa Niger aux dépens
Avis de pourvoi : un (01) mois à compter du prononcé de la présente décision par requête écrite et signée au greffe du Tribunal de Commerce de céans

2

215/22

Banque de l'habitat

Ibrahim Yacouba

Le tribunal
Statuant publiquement
contradictoirement à l'égard des
parties en matière de saisie
immobilière, et en premier
ressort :

En forme

Reçoit les dires et observations
formulé par Monsieur Ibrahim
Yacouba ;

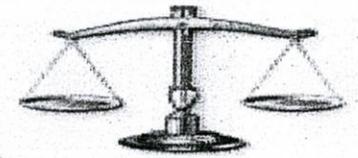
Au fond

- Les rejette comme étant mal fondés
- Ordonne la poursuite de la procédure de saisie immobilière initiée par la banque de





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



l'habitat du Niger
(BHN SA) ;

- Renvoie les parties à la nouvelle date d'adjudication fixée au 06/03/2023
- Reserve les dépens ;
Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 08 jours pour interjeter appel du présent jugement par déclaration écrite ou orale au greffe du Tribunal de céans ;

3	374/22	Zamani Télécom	Issa Garba	Prorogé au 08/03/2023
4	80/20	Conseils Emergency RH	Projet FAS du CFHEC	Prorogé au 08/03/2023

Affêté le présent rôle à 10 dossiers

Page 5 sur 6





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Fait à Niamey, le 08 Février
Le Greffier en Chef

